



La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention

À propos du programme sur le droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale

Le programme sur le droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Fédération internationale**) a pour but de diminuer la vulnérabilité des personnes par la promotion de cadres juridiques efficaces pour la réduction des risques de catastrophe et la préparation juridique aux catastrophes. Il opère dans trois principaux domaines : la collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Sociétés nationales**) et d'autres partenaires pour offrir une assistance technique aux gouvernements sur les questions du droit relatif aux catastrophes ; le renforcement des capacités des Sociétés nationales et d'autres parties prenantes sur le droit relatif aux catastrophes ; et la diffusion, la promotion et la recherche. Courriel : disaster.law@ifrc.org



Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Case postale 303
CH-1211 Genève 19
Suisse
Téléphone: +41 22 730 42 22

© 2019 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
Tous droits réservés.

*Couverture : La Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (la **Liste de vérification**) procure une liste de dix questions et recommandations prioritaires pour les législateurs, fonctionnaires chargés de la mise en application, et ceux qui les supportent, tels que les Sociétés Nationales, afin que les lois établissent les mécanismes nécessaires à la préparation et intervention suite aux catastrophes.*



La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention

Sommaire

Remerciements	3
Acronymes	4
Définitions	5
La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention	8
Introduction	9
Objectif de la Liste de vérification	10
Comment et quand utiliser la Liste de vérification ?	11
Comment répondre aux questions de la Liste de vérification ?	12
Actions de suivi	12
Les questions de la Liste de vérification	14
Obtenir des informations Complémentaires et un soutien	43
Notes de références	43

Remerciements

Cette liste de vérification a été élaborée à la demande du programme sur le droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale. Les principales autrices de ce rapport sont Victoria Bannon, d'Humanitarian Consulting Pty Ltd, et Rachel Macleod, de la Croix-Rouge australienne. Elles ont bénéficié des conseils techniques et de la révision éditoriale d'Isabelle Granger, coordinatrice mondiale, Plaidoyer législatif, Fédération internationale.

Nous remercions les personnes, au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations partenaires, qui en ont effectué la révision technique : Cécile Aptel, Loudovic Arnout, Pascal Boucher, Xavier Castellanos, Gabrielle Emery, David Fisher, Jeff Franklin, Stephanie Julmy, Aynur Kadihasanoglu, Martin Krottmayer, Rosemarie North et Andreia Rosa, de la Fédération internationale ; Erika Conti et Chiara Mellucci de la Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) ; Orsola Lussignoli, du Gouvernement allemand ; Ria Hidajat, Friedegund Mascher, Mattihas Range et Julian Tost, de l'Office allemand de la coopération internationale (GIZ) ; Miriam Budgen du CICR ; Ana Villa Mariquina, de la Croix-Rouge philippine ; Isabelle Thafvelin, du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ; et Sarah Keoltzow, du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

La Fédération internationale souhaite remercier chaleureusement la Croix-Rouge australienne, le département australien des Affaires étrangères et du commerce, le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement, la Croix-Rouge néerlandaise, la Croix-Rouge de Norvège et le ministère norvégien des Affaires étrangères pour le soutien financier qu'ils ont apporté à la réalisation de ce projet.

Enfin, nous exprimons notre gratitude envers les personnes qui ont contribué à l'élaboration du rapport de synthèse international sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention, sur lequel se fonde cette liste. Des remerciements leur sont également adressés dans ledit rapport.



Acronymes

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
É.U.	États-Unis
Fédération internationale	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GRC	Gestion des risques de catastrophe
OCHA	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
PCI	Activités de préparation aux catastrophes et d'intervention
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PTMDB	Programmes de transferts monétaires et/ou de distribution de bons
UAS	Système d'aéronef sans pilote
UAV	Véhicule aérien sans pilote
UIP	Union Interparlementaire
UNOPS	Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets

Définitions

Acteurs de la préparation aux catastrophes et de l'intervention (acteurs de la PCI) -

Expression englobant tous les acteurs contribuant à fournir des activités de PCI, à savoir les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et les acteurs nationaux, étrangers et internationaux. Les acteurs de la PCI sont (entre autres) les institutions publiques chargées de la gestion des catastrophes, les agences sectorielles (santé, logement), l'armée et la police, les institutions des Nations Unies, les organisations de la société civile, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Sociétés nationales**), les entités du secteur privé, les universités ou centres de recherche, et les organismes des gouvernements étrangers.

Activités de préparation aux catastrophes et d'intervention (PCI)¹ - Expression qui regroupe les installations, les services, les processus, les distributions, les ressources, les formations, les activités d'éducation ou les informations mis à disposition ou assurés aux fins de la préparation et/ou de l'intervention en cas de catastrophe. L'expression « activités régulières de PCI » désigne les activités destinées à la population générale, plutôt qu'à un ou plusieurs des groupes vulnérables dont il est question au chapitre 9.

Aide à l'hébergement d'urgence - Terme générique qui désigne toutes les activités conçues pour aider les victimes de catastrophes à accéder à un hébergement sûr et digne dans le sillage immédiat d'une catastrophe. Elle consiste notamment à fournir des allocations monétaires, des outils, des matériaux et un soutien technique à des fins de réparation et de reconstruction, mais également un accès aux centres d'évacuation, une aide à la location et des programmes de familles d'accueil.

Catastrophe - Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société due à un phénomène dangereux ayant un impact sur les conditions d'exposition, la vulnérabilité et la capacité de la communauté ou de la société et produisant l'une ou plusieurs des conséquences suivantes : impacts et pertes humaines, matérielles, économiques et environnementales².

Dangers - Substance, activité humaine, condition ou phénomène dangereux pouvant causer des pertes en vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, la disparition de moyens de subsistance et de services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement. Ils sont classés en différentes catégories : climatique, biologique, géophysique, météorologique, technologique et d'origine humaine, et non technologique et d'origine humaine³.

Enfants - Personnes âgées de moins de 18 ans. Cette catégorie inclut les nourrissons (de 0 à 1 an) et les adolescents (de 10 à 18 ans)⁴.

Enfants non accompagnés et séparés - Terme composite qui englobe deux groupes d'enfants : i) les enfants non accompagnés ; et ii) les enfants séparés.

- **Enfants non accompagnés** - Enfants séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, qui ne se trouve sous la responsabilité d'aucun adulte habilité, par la loi ou les coutumes, à s'occuper de lui⁵.
- **Enfants séparés** - Enfants séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins ; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains enfants séparés peuvent par conséquent être accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

Évacuation - Déplacement provisoire de personnes et de biens vers des lieux plus sûrs avant, durant et après la survenue d'un phénomène dangereux afin de les protéger. Les plans d'évacuation sont des dispositifs préétablis visant à faciliter le déplacement provisoire des personnes et des biens vers des lieux plus sûrs avant, durant et après la survenue d'un phénomène dangereux. Ces plans peuvent comporter des plans prévoyant le retour des personnes évacuées et des options permettant de mettre en place un hébergement sur place⁶.

Financement fondé sur les prévisions - Approche du financement humanitaire permet d'engager des actions rapides sur la base de prévisions météorologiques combinées à une analyse des risques, afin de se préparer à des phénomènes météorologiques extrêmes. L'objectif est d'anticiper les catastrophes, de prévenir leurs conséquences, si possible, et de réduire la souffrance et les pertes humaines⁷.

Groupes vulnérables - Les catastrophes peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les groupes suivants : femmes et filles ; enfants, surtout lorsqu'ils sont non accompagnés et séparés ; personnes âgées ; personnes handicapées ; migrants, personnes déplacées et réfugiés ; populations autochtones ; minorités ethniques et raciales ; et minorités sexuelles et de genre. Ces groupes sont collectivement désignés « groupes vulnérables », mais selon les circonstances, il peut être plus précis de les décrire comme groupes « avec des besoins spécifiques », « à risques » ou « en situation de vulnérabilité ».

Intervention en cas de catastrophe - Mesures prises pendant ou immédiatement après une catastrophe afin de sauver des vies, de réduire les impacts sur la santé, d'assurer la sécurité publique et de répondre aux besoins essentiels de subsistance des personnes touchées⁸.

Migrants - Personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs — généralement à l'étranger — en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes⁹. Cette définition inclut, entre autres, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière. Elle concerne aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile, sans préjudice du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international¹⁰.

Minorités sexuelles et de genre - Personnes présentant une orientation sexuelle, une identité/expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes¹¹.

Personnes handicapées - Personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres¹².

Préparation aux catastrophes - Connaissances et capacités développées par les gouvernements, les acteurs de l'intervention et du relèvement, les communautés et les individus, afin d'être mieux à même d'anticiper les impacts de catastrophes probables, imminentes ou en cours, d'y faire face et de s'en relever¹³.

Protection - Toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droits pertinents (à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR)¹⁴.

Protection de l'enfance - Prévention et réponse aux situations d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants¹⁵. Par conséquent, la protection de l'enfance ne se réfère pas à la protection de tous les droits de l'enfant, mais plutôt à une sous-catégorie de ces droits¹⁶.

Réinstallation planifiée - Processus planifié dans lequel des personnes ou des groupes de personnes quittent leur maison, volontairement ou non, et sont réinstallées dans un autre endroit où sont réunies les conditions leur permettant de rebâtir leur vie. La réinstallation planifiée est mise en œuvre sous l'autorité de l'État, à l'intérieur des frontières nationales, et vise à protéger les populations contre les risques liés aux catastrophes et aux changements environnementaux, notamment les effets des changements climatiques¹⁷.

Violence sexuelle et sexiste - Terme composite utilisé au sein du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour évoquer deux phénomènes distincts qui se recoupent : i) la violence sexuelle ; et ii) la violence sexiste¹⁸. La liste adopte les définitions de travail qu'adopte le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour évoquer ces phénomènes, à savoir¹⁹:

- **Violence sexuelle** - Actes de nature sexuelle commis sur une personne en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition. La coercition peut s'exercer dans des circonstances telles que la menace de violences, la contrainte, détention, des pressions psychologiques ou un abus de pouvoir. La force, la menace de la force ou la coercition peuvent également être dirigées contre une tierce personne. La violence sexuelle englobe aussi les actes de nature sexuelle commis à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la personne à donner son libre consentement. Elle inclut également les actes de nature sexuelle qu'une personne est contrainte d'accomplir par l'usage, à son encontre ou à l'encontre d'une tierce personne, de la force, de la menace de la force ou de la coercition, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne à donner son libre consentement. La violence sexuelle comprend des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée²⁰.
- **Violence sexiste** - Terme générique qui désigne tout acte néfaste causant, ou susceptible de causer, des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à une femme, un homme, une fille ou un garçon, pour des motifs fondés sur le genre. La violence sexiste est une conséquence de l'inégalité entre les sexes et de l'abus de pouvoir. Elle englobe notamment, mais pas exclusivement, la violence sexuelle, la violence conjugale, la traite des êtres humains, le mariage forcé ou précoce, la prostitution forcée, et les actes d'exploitation et les abus sexuels²¹.

La liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention

1

La législation de votre pays établit-elle un cadre institutionnel fort pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?



2

La législation de votre pays soutient-elle la mise en œuvre d'une stratégie efficace en matière de financement de la réduction des risques de catastrophe ?



3

La législation de votre pays assigne-t-elle des responsabilités claires et des ressources permettant d'entreprendre des activités de planification d'urgence et de sensibilisation au moyen de formations, d'actions éducatives et d'exercices de simulation ?



4

La législation de votre pays favorise-t-elle l'efficacité des systèmes d'alerte précoce et les actions rapides aux fins de réduire les impacts des catastrophes ?



5

La législation de votre pays prévoit-elle des « situations d'urgence » et des « situations de catastrophe » adaptées et proportionnelles aux différents degrés et types de risques ?



6

La législation de votre pays prévoit-elle les dispositifs juridiques appropriés pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?



7

La législation de votre pays instaure-t-elle un cadre global traitant des déplacements et des réinstallations planifiées dus aux catastrophes ?



8

La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à résoudre les problèmes courants liés aux droits au logement, à la terre et à la propriété dans le contexte de l'aide à l'hébergement ?



9

La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à garantir que les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention incluent et protègent les groupes vulnérables ?



10

La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à promouvoir la qualité de la préparation aux catastrophes et de l'intervention et la redevabilité des acteurs concernés, et à prévenir la fraude et la corruption dans ce domaine ?



Introduction

Les catastrophes engendrent des souffrances et des pertes humaines considérables. Rien qu'en 2018, 315 catastrophes climatiques et géophysiques ont été enregistrées dans la Base de données internationale sur les catastrophes naturelles, avec 11 804 décès et plus de 68,5 millions de personnes touchées dans le monde. Les pertes économiques qui en découlent s'élèvent à 131,7 milliards de dollars É.U²². Même si les systèmes nationaux de préparation aux catastrophes et d'intervention (**PCI**) n'ont cessé de s'améliorer au cours des dernières décennies, il reste très difficile pour les pays de gérer les impacts des catastrophes sur les personnes et sur l'économie, et ce phénomène va probablement empirer sous les effets des changements climatiques.

Les lois, politiques et dispositifs institutionnels constituent un soutien crucial pour tous les aspects de la gestion des risques de catastrophe (**GRC**), à savoir, la réduction des risques, la préparation et l'intervention, mais aussi pour faciliter l'aide internationale lorsque les capacités nationales sont dépassées par l'échelle d'une catastrophe. Ce rôle essentiel est reconnu par de nombreux instruments internationaux fondamentaux tels que le *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030* (**Cadre de Sendai**).

La Fédération internationale, qui travaille assidument sur ces questions depuis de nombreuses années, a élaboré un certain nombre de lignes directrices importantes et d'outils pour aider les décideurs à se familiariser avec les normes et les cadres juridiques internationaux, à améliorer la législation nationale et à lever les obstacles juridiques pouvant nuire à l'efficacité des mesures de réduction des risques et de la gestion des catastrophes. Les principales lignes directrices sont les suivantes :

- Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial (**Lignes directrices IDRL**)
- Loi-type IDRL (élaborée avec l'UIP et l'OCHA) et Modèle de décret d'urgence (élaboré avec l'OCHA)
- La liste de vérification pour la facilitation et la réglementation nationales des opérations internationales de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial (en anglais) (**Liste de vérification IDRL**)
- La liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe (**Liste de vérification**) et le Manuel sur la loi et la réduction des risques de catastrophes (tous deux élaborés avec le PNUD)

Pour répondre aux nombreuses demandes des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Sociétés nationales**), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (**Fédération internationale**) a entrepris le projet d'élaborer une Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (**Liste de vérification**) afin d'apporter un appui technique aux gouvernements, aux Sociétés nationales et aux autres parties prenantes dans le renforcement des lois relatives à la PCI, ce point n'ayant pas été couvert dans les outils précédemment élaborés. Le thème du relèvement devant être traité dans des études ultérieures, il n'est pas abordé dans le présente Liste de vérification.

Cette Liste de vérification prend appui sur un Rapport de synthèse mondial sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention (**Rapport de synthèse**), qui fournit des bases juridiques et des exemples pratiques sur lesquels se fondent les questions de la Liste de vérification. La documentation dont se nourrit le rapport de synthèse a été abordée selon deux approches :

- **une étude bibliographique** qui couvre 10 thèmes liés par essence à la PCI, et indique, en les résumant, les principales ressources sur chacun de ces thèmes, notamment la documentation juridique internationale, des ouvrages et articles universitaires, des rapports et études de cas, et les lignes directrices, normes et recommandations existantes ; et
- **un examen documentaire** des lois nationales relatives à la PCI issues de 20 pays sélectionnés²³ qui couvrent un large éventail de régions géographiques, de risques de catastrophes et de niveaux de développement humain.

Le Rapport de synthèse et l'étude bibliographique sont disponibles sur le site Web du Programme sur le droit relatif aux catastrophes, à l'adresse suivante : www.ifrc.org/dl.

Objectif de la Liste de vérification

Cette Liste de vérification propose une liste de dix questions fondamentales présentées par ordre de priorité. Il est recommandé que les législateurs, les responsables de la mise en œuvre et les organisations qui leur apportent un soutien, notamment les Sociétés nationales, les examinent afin de garantir que les lois soutiennent efficacement les efforts de PCI. Elle couvre non seulement les lois portant spécifiquement sur la GRC, mais également les lois et règlements sectoriels essentiels à la gestion des fonctions clés telles que les dispositifs institutionnels en place à différents niveaux des gouvernements, la gestion des finances et des ressources, les instruments juridiques et la protection.

Plus spécifiquement, la Liste de vérification vise à :

- clarifier un certain nombre de problématiques juridiques importantes qui ont des répercussions sur le calendrier et l'efficacité des activités de PCI ;
- servir d'outil d'évaluation pour guider le processus de révision des lois et des règlements aux niveaux national et local en vue d'améliorer la PCI ; et
- donner des orientations sur les moyens d'améliorer les cadres juridiques et politiques nationaux et de les mettre en conformité avec les normes internationales existantes, en particulier, le *Cadre de Sendai*.

Il est important de reconnaître que cette Liste de vérification n'est pas exhaustive, la structure des cadres juridiques et politiques variant beaucoup d'un pays à l'autre. La Liste de vérification, plutôt que de formuler des prescriptions sur la nature des changements ou des réformes requis, met en lumière certaines des questions sur lesquelles il convient de se pencher.

En particulier, les questions et recommandations qui y sont formulées concernant les éléments à inclure à la « loi » ne font pas nécessairement référence à une seule et unique loi, mais plutôt à toute la législation applicable, c'est-à-dire au cadre légal approprié, dans sa globalité. Celui-ci comprendra souvent les législations infranationales (des États ou des provinces), surtout dans les États fédéraux, où il arrive que d'importants pouvoirs en

matière de PCI soient dévolus à ce niveau de gouvernance. De plus, en fonction du contexte du pays et de sa tradition juridique, il est parfois plus approprié d'intégrer certaines recommandations portant sur un sujet spécifique à des politiques, des procédures ou des programmes, plutôt qu'à la loi. Le document incorpore certaines suggestions indiquant les domaines pour lesquels des outils juridiques sont généralement plus adaptés que des politiques. Mais il convient de vérifier ce qu'il en est en fonction du contexte.

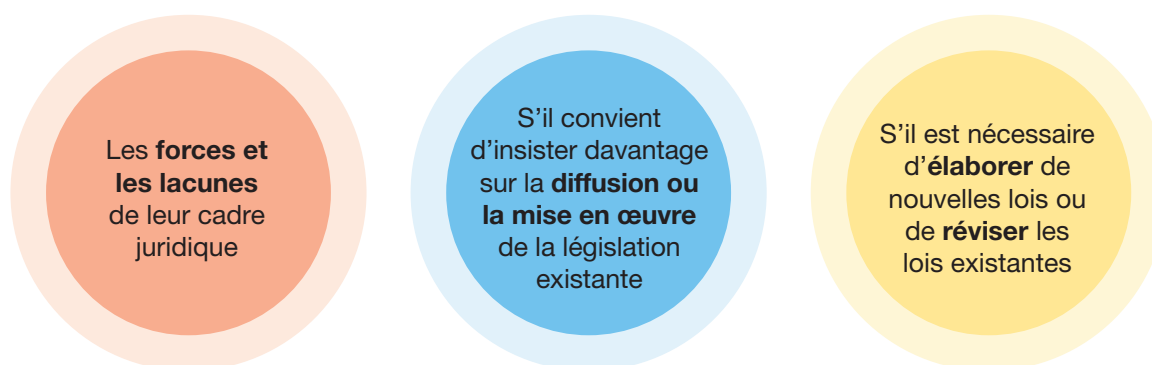
La Liste de vérification suggère également d'autres instruments sectoriels, plus larges, à envisager dans le cadre du processus de révision, et renvoie aux chapitres concernés du Rapport de synthèse, où sont présentées des recommandations supplémentaires, ainsi que des outils et des références utiles.

Comment et quand utiliser la Liste de vérification ?

Les pistes de réflexion et les recommandations présentées dans la Liste de vérification s'adressant à l'ensemble des acteurs de la PCI, la Liste peut être utilisée de différentes façons.

- Les autorités nationales et les individus et organisations de soutien peuvent s'en servir aux fins de réviser et de renforcer les lois, politiques, plans et procédures liés à la PCI au niveau national.
- Elle peut être intégrée au plan de préparation et aux exercices de simulation, ou utilisée pour repérer les obstacles juridiques pouvant se dresser dans le cadre des opérations.
- Elle peut être envisagée comme ressource à part entière, pour guider les discussions et les consultations que les gouvernements, les autorités locales, les Sociétés nationales ou les acteurs locaux et internationaux peuvent engager dans ce domaine.

La Liste de vérification aidera plus particulièrement les pays à déterminer :



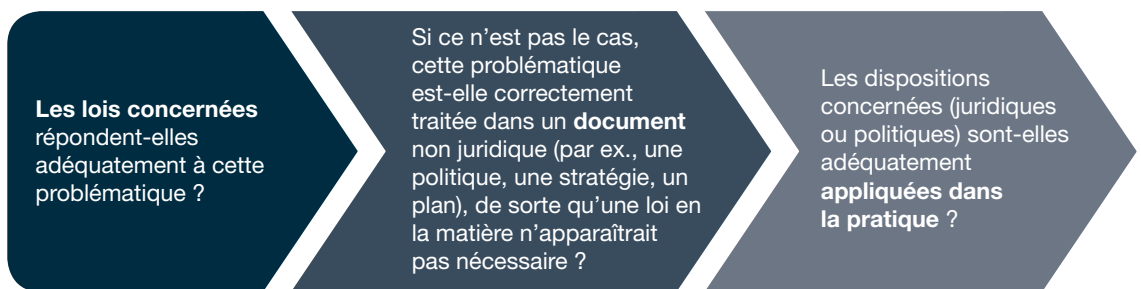
La méthode d'utilisation de la Liste de vérification doit être adaptée au contexte du pays, à son cadre constitutionnel et à ses besoins spécifiques. Le processus d'utilisation peut être initié par un individu ou une organisation, mais la réponse exhaustive aux questions requiert une analyse approfondie et un processus consultatif associant diverses parties prenantes. Dans certains cas, ce sont les mécanismes existants, comme les plateformes nationales pour la gestion des catastrophes, la réduction des risques ou l'adaptation aux changements climatiques, qui pourraient choisir d'entreprendre cet examen, permettant à différents membres de prendre part aux travaux de recherche et d'analyse. Les comités

de gestion, les équipes de projet et les programmes ciblant la PCI pourraient également décider de prévoir le recours à la Liste de vérification dans le cadre de leurs activités.

Comment répondre aux questions de la Liste de vérification ?

La Liste de vérification consiste en dix questions larges visant à orienter l'analyse exhaustive du cadre juridique d'un pays en matière de PCI. Chaque section présente un bref argumentaire, ainsi qu'une liste de sous-questions d'orientation et une liste des lois et des politiques sectorielles qu'il est possible d'inclure dans le processus de révision.

Pour chacune des sous-questions, il est recommandé d'effectuer l'analyse en trois étapes :



Afin d'évaluer de façon globale chacune des questions, il conviendra d'examiner chaque problématique à la lumière du contexte local, en tenant compte des différences entre les niveaux national et local. On pourra alerter sur la nécessité d'examiner plus avant certaines problématiques ou lacunes identifiées dans le cadre de l'évaluation globale.

Actions de suivi

Tous les dispositifs juridiques encadrant la PCI auront nécessairement leurs points forts et leurs faiblesses. La Liste de vérification aidera les législateurs et autres acteurs à examiner les lois de leur pays et à répertorier les domaines dans lesquels les lois et les politiques doivent être mises à jour, ou dans lesquels de nouvelles lois doivent venir combler des lacunes.

Une fois les lacunes et les faiblesses repérées, il peut être utile d'envisager les actions suivantes :

- poursuivre les recherches concernant des problématiques ou domaines juridiques particuliers ;
- consulter un large éventail de parties prenantes, en particulier au niveau local ;
- modifier les lois et politiques existantes afin de mieux aborder les questions relatives à la PCI ou de garantir la cohérence entre les différentes lois et politiques ;
- élaborer de nouvelles lois et politiques afin de combler toute lacune.

Si de nouvelles lois sont requises, les mesures proposées ci-après pour leur élaboration et leur suivi permettront de garantir une mise en œuvre effective :

- faire participer un large éventail de parties prenantes au processus d'élaboration, c'est-à-dire solliciter la participation active de tous les ministères et niveaux de gouvernement concernés, d'experts et praticiens spécialisés, d'organisations de la société civile, du secteur privé et des individus, par le biais d'une procédure qui inclut la participation des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des groupes vulnérables ;
- élaborer un plan de mise en œuvre qui inclut un état des lieux des ressources, la formation et le renforcement des capacités, les étapes clés et un calendrier ;
- préciser les rôles et les responsabilités, en particulier concernant le suivi et l'évaluation des progrès réalisés afin de documenter les difficultés et les réussites de la mise en œuvre ;
- mettre en place des activités à tous les niveaux pour renforcer la sensibilisation et améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques et politiques nouvelles et existantes, telles que des sessions publiques d'information, des supports de communication et des manifestations.

Les questions de la Liste de vérification

1. La législation de votre pays établit-elle un cadre institutionnel fort pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?

Pour que la PCI soit efficace, tous dangers confondus, un cadre institutionnel fort est nécessaire. Chaque institution chargée de ces questions doit avoir un mandat décrivant clairement ses rôles et responsabilités, ainsi que la manière dont ceux-ci s'articulent avec les rôles et responsabilités des autres institutions. Si de telles institutions existent au niveau local, la législation doit leur octroyer des pouvoirs et des ressources suffisants pour remplir leur mandat. Comme précisé plus haut, la législation qui instaure les cadres appropriés peut être nationale ou infranationale, ou les deux, en fonction du système constitutionnel et traditionnel de chaque pays.

La législation doit refléter une approche de la PCI intégrée au niveau de la société et des autorités publiques. Elle doit faciliter la participation de tous les acteurs gouvernementaux concernés, à tous les niveaux, y compris les organismes sectoriels (autorités chargées de la santé, du logement, de la migration, de l'agriculture et du développement, par exemple), l'armée, les agences chargées de la protection civile et la police, les agences météorologiques, les institutions chargées des droits humains et les institutions de médiation. Elle doit en outre faciliter la participation de tous les acteurs non gouvernementaux concernés, à savoir, les organisations de la société civile, les Sociétés nationales, le secteur privé, les médias, les universités et centres de recherche et, très important, les représentants des groupes vulnérables.

De même que pour les institutions gouvernementales, la législation doit définir clairement les rôles et responsabilités des acteurs non gouvernementaux, auxquels il convient d'octroyer le degré le plus élevé de participation et de responsabilité en fonction de leurs ressources et capacités. Afin de garantir une approche coordonnée en matière de PCI, la législation doit mettre en place des mécanismes qui incluent tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Les organes de coordination doivent se réunir de façon régulière, même lorsqu'aucune intervention n'est en cours.

Les lois relatives aux catastrophes doivent reconnaître les besoins spécifiques des groupes vulnérables et liés au genre, et intégrer les principes humanitaires et les droits humains fondamentaux applicables aux personnes touchées par une catastrophe : protections découlant des droits humains (droit à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et au logement), droit à l'aide humanitaire, interdiction de toute discrimination dans toutes les activités de PCI, et reconnaissance des besoins spécifiques des groupes vulnérables.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Mandat institutionnel

- a. La législation prévoit-elle la création d'institutions dotées de responsabilités claires en matière de PCI ?
- b. La législation définit-elle clairement les rôles et responsabilités des institutions chargées de la PCI, tous dangers confondus ?



- c. Envisagées de façon collective, les responsabilités des institutions chargées de la PCI englobent-elles :
- toutes les juridictions, du niveau local au niveau national (tant horizontalement que verticalement) ;
 - tous les types de dangers, que leur survenue soit lente ou soudaine ;
 - tous les types de fonctions de GRC (politiques, opérations, etc.) ?

ii. Institutions infranationales

- a. La législation prévoit-elle la mise en place d'institutions chargées de la PCI dans les juridictions infranationales ?
- b. La législation octroie-t-elle aux institutions infranationales des pouvoirs et des ressources adéquats (actifs et ressources financières et humaines), y compris des ressources destinées au renforcement des capacités, leur permettant de s'acquitter de leur mandat en matière de PCI ?

iii. Participation

- a. La législation prévoit-elle la création d'institutions ou d'entités multipartites pour la PCI, telles que des organes de consultation et de coordination, des forums et des plateformes ?
- b. La législation impose-t-elle la participation de tous les types de parties prenantes dans les institutions multipartites et l'élaboration de politiques et de statuts appropriés ?
- c. La législation définit-elle clairement les rôles et responsabilités des acteurs non gouvernementaux et de la société civile dans la PCI ?
- d. La législation accorde-t-elle aux acteurs non gouvernementaux et à la société civile le degré le plus élevé de participation et de responsabilité qui convient en fonction de leurs ressources et capacités ?

iv. Coordination

- a. La législation prévoit-elle l'établissement de mécanismes de coordination des activités de PCI ?
- b. La législation impose-t-elle que ces mécanismes incluent les représentants de tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés ?
- c. La législation oblige-t-elle les organes de coordination à se réunir régulièrement, y compris lorsqu'aucune opération d'intervention n'est en cours ?
- d. La législation prévoit-elle la création de mécanismes de coordination pour tous les types de catastrophes, y compris les catastrophes nucléaires et les urgences sanitaires ?

v. Principes et protections

- a. Les lois relatives aux catastrophes prévoient-elles des protections en matière de droits humains, ou les intègrent-elles par référence ?
- b. Les lois relatives aux catastrophes octroient-elles des droits aux fournisseurs de services essentiels d'aide humanitaire et de secours ou les intègrent-elles par référence ?
- c. Les lois relatives aux catastrophes reconnaissent-elles et définissent-elles de façon détaillée les besoins spécifiques des groupes vulnérables en matière de PCI ?



B. Examiner les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des risques de catastrophe/ gestion des situations d'urgence/ protection civile/aide humanitaire
- Droits humains/lutte contre la discrimination/aide humanitaire
- Urgences sanitaires et nucléaires, et autres types d'urgences

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et l'intervention, chap. 1, section G.

2. La législation de votre pays soutient-elle la mise en œuvre d'une stratégie efficace en matière de financement de la réduction des risques de catastrophe ?

Pour soutenir les activités de PCI, il est crucial de disposer de fonds adéquats. Pourtant, trop souvent, les gouvernements, les organisations et les communautés ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes auxquelles ils sont confrontés, de plus en plus nombreuses et fréquentes, et dont les proportions s'amplifient. La communauté internationale des donateurs rencontre elle aussi des difficultés pour combler le manque critique de financement, la tendance étant de consacrer en priorité les ressources aux interventions immédiates plutôt qu'aux mesures à long terme, qui sont en réalité plus rentables pour prévenir ou réduire le risque de survenue d'une catastrophe.

Pour utiliser au mieux des ressources limitées, les gouvernements doivent élaborer une stratégie globale de financement de la réduction des risques de catastrophe qui inclut un éventail de mesures adaptées à différents niveaux de risques de façon à couvrir le spectre complet de la prévention des catastrophes jusqu'au relèvement, tout en facilitant l'accès à des mécanismes financiers extérieurs.

- Pour la tranche de risque la moins coûteuse ou plus faible, dans laquelle on pourrait classer les catastrophes à petite échelle ou fréquentes, les mesures de financement pourraient prévoir des allocations issues des budgets des administrations nationales et locales, des réserves d'urgence, des fonds spéciaux et des programmes nationaux de financement des risques.
- Pour la tranche de coûts et de risque intermédiaires, qui concerne les catastrophes de plus grande ampleur, moins fréquentes, les mesures pourraient prévoir un crédit d'urgence, des prêts et des allocations provenant de sources extérieures.
- Pour la tranche de coûts et de risque la plus élevée, qui concerne les catastrophes à faible probabilité mais fort impact, les mécanismes de financement pourraient inclure des instruments internationaux de transfert du risque, tels que les programmes de mutualisation des risques et des programmes d'assurance régionaux ou internationaux.

Surtout, point crucial, les stratégies de financement de la réduction des risques de catastrophes doivent s'appuyer sur une législation qui permet d'accéder efficacement et en temps opportun aux sources de financement et prévoit des mesures de protection propres à garantir la transparence et la redevabilité. Les législateurs et responsables politiques doivent également examiner comment mettre davantage la législation au service de certains programmes de financement de plus en plus sollicités, tels que les programmes de transferts monétaires et/ou de distribution de bons (**PTMDB**) dans le cadre d'opérations d'urgence, le financement fondé sur les prévisions, qui permet de libérer des fonds en amont d'une catastrophe, et les programmes de protection sociale adaptative, qui utilisent les programmes et les mécanismes de protection sociale existants pour rediriger l'aide financière vers les personnes vulnérables, avant et après les catastrophes. Les gouvernements souhaitant bénéficier de programmes régionaux ou internationaux d'assurance ou de mutualisation des risques devront probablement réviser en profondeur leurs cadres juridiques, et des réformes seront peut-être nécessaires dans de nombreux domaines afin de remplir les critères d'admissibilité des assureurs.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :



A. Sous-questions d'orientation

i. Allocations budgétaires aux niveaux national et local

- a. La législation prescrit-elle que des fonds issus du budget annuel soient alloués aux situations de catastrophe ? Si oui :
 - Prévoit-elle des fonds suffisants pour couvrir, au minimum, les coûts permanents des dispositifs institutionnels et les risques de catastrophe de faible niveau ?
 - Prévoit-elle un fonds spécifiquement destiné à la préparation et à l'intervention ?
 - Alloue-t-elle des fonds aux administrations locales (ou exige-t-elle que les administrations locales y consacrent des fonds) ?
 - Alloue-t-elle des fonds à l'usage des communautés, y compris à un large éventail de groupes de parties prenantes au sein des communautés ?
- b. La législation établit-elle un fonds spécial ou une réserve en cas de catastrophe tel qu'un fonds d'urgence ? Si oui :
 - Prévoit-elle un fonds spécifiquement destiné à la réduction des risques, à la préparation et à l'intervention ?
 - Autorise-t-elle les contributions provenant de sources extérieures ?
 - Prévoit-elle des dispositions en matière de réapprovisionnement ?
- c. La législation prévoit-elle des dispositifs institutionnels définissant clairement les rôles et responsabilités en matière de suivi et de gestion des fonds destinés à la PCI/GRC ?
- d. La législation prévoit-elle des procédures claires et normalisées de financement fondé sur les prévisions ou permettant de libérer rapidement des fonds en cas de catastrophe, y compris en dehors des situations d'urgence ou de catastrophe déclarées ?
- e. La législation prévoit-elle des mécanismes adéquats de transparence et de protection contre l'usage illicite des fonds ?

ii. Financement de la réduction des risques de catastrophe au niveau national

- a. La législation et/ou les politiques établissent-elles et appuient-t-elles des mécanismes de financement de la réduction des risques de catastrophe tenant compte des risques qui permettent de prendre en charge les coûts de PCI/GRC en combinant des sources publiques et privées telles que les programmes d'assurance ou de réassurance contre les catastrophes et les programmes d'incitation à l'atténuation des risques (taxes, impôts, exemptions, subventions, allocations) ?
- b. La législation et/ou les politiques reconnaissent-elles les besoins spécifiques des groupes vulnérables dans le financement destiné à la réduction des risques de catastrophe ?

iii. Subventions, prêts et crédits internationaux

- a. La législation et/ou les politiques établissent-elles des critères applicables à la réception de fonds internationaux sous la forme de subventions, prêts et crédits pour imprévus, à l'appui des activités de GRC ?
- b. La législation facilite-t-elle la réception de fonds internationaux en garantissant l'existence de systèmes solides de gestion financière, de comptabilité, de rapports et d'audit ?



iv. Financements internationaux des actions de réduction des risques

- a. La législation et/ou les politiques prévoient-elles la participation à des programmes internationaux de financement de la réduction des risques, tels que la mutualisation des risques ou les programmes de réassurance ?
- b. La législation et/ou les politiques imposent-elles que l'analyse exhaustive des risques financiers et de catastrophe soit une condition préalable à la participation à des programmes internationaux de financement dédiés à la réduction des risques ?
- c. La législation facilite-t-elle l'accès à des programmes internationaux de financement dédiés à la réduction des risques en garantissant l'existence de systèmes solides dans les domaines institutionnel, de la PCI/GRC, des finances, de la redevabilité, de l'établissement de rapports et de l'audit ?

v. Outils financiers dédiés aux interventions

- a. La législation et/ou les politiques prévoient-elles et facilitent-elles, dans l'ensemble des secteurs concernés, l'utilisation de PTMDB comme moyen de porter assistance aux personnes touchées ?
- b. La législation et/ou les politiques prévoient-elles et facilitent-elles l'utilisation de financements anticipés, notamment les déclencheurs de financements fondés sur les prévisions, qui permettent de libérer rapidement les fonds destinés à l'intervention avant qu'une catastrophe ne frappe ?
- c. La législation et/ou les politiques prévoient-elles et facilitent-elles l'adaptation des programmes et des mécanismes de protection sociale pour permettre la fourniture d'une assistance, en particulier aux groupes vulnérables, avant et après les catastrophes ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/ gestion des situations d'urgence/ protection civile/aide humanitaire
- Banques
- Assurances
- Transferts monétaires internationaux
- Protection sociale
- Lutte contre la corruption et la fraude
- Administration à différents niveaux du gouvernement

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 2, section E.

3. La législation de votre pays assigne-t-elle des responsabilités claires et des ressources en matière de planification d'urgence et de sensibilisation au moyen de formations, d'actions éducatives et d'exercices de simulation ?

La planification d'urgence est l'une des composantes la préparation aux catastrophes. Elle est intégrée à des processus bien établis tels que la planification de l'intervention en cas de catastrophe et l'élaboration de politiques. La législation doit définir un mandat clair en matière de planification d'urgence, notamment en attribuant les rôles et les responsabilités pour les principales tâches à accomplir aux niveaux national et infranational. L'élaboration des plans d'urgence nécessite la participation de tous les secteurs techniques concernés (y compris les communautés), ainsi que des secteurs public et privé, en fonction du contexte et de la nature des différentes catastrophes anticipées. La législation doit également allouer des ressources tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre effective de ces plans, et imposer la création de plans de continuité, en particulier pour les infrastructures critiques détenues par le gouvernement et le secteur privé.

Pour être solides, les plans d'urgence doivent être étayés par une analyse exhaustive des risques soulignant les risques résiduels connus, et par une analyse axée sur le genre et les vulnérabilités. Ils doivent faire intervenir tous les secteurs et décrire la manière dont sont gérées les ressources humaines et financières, la coordination et les procédures de communication. Ils doivent être suffisamment adaptables pour qu'il soit possible de faire face à des événements imprévus et tenir compte des risques dus aux changements climatiques en constante évolution.

La sensibilisation à tous les niveaux de la société est un élément crucial de la préparation. Elle peut être mise en œuvre entre autres par la formation, l'éducation et les exercices de simulation. La législation doit préciser à quelles entités – gouvernement, institutions locales, universités, organisations privées et/ou Sociétés nationales par exemple – il incombe, en premier lieu, de proposer ces programmes à tous les niveaux de la société. En particulier :

- **Concernant la formation** – La législation et/ou les politiques doivent prévoir et définir les normes minimales, les contenus et les ressources requis, y compris la formation obligatoire aux premiers secours, conformément aux bonnes pratiques internationales applicables aux programmes de formation destinés aux professionnels, notamment le personnel de secours et de sauvetage en cas de catastrophe et les communautés locales. Les programmes de formation doivent fournir à leur public cible des informations sur les principaux risques de catastrophe, la sécurité et les protocoles et plans d'urgence, leur indiquer à quoi s'attendre au cours de la catastrophe, préciser les rôles des différents acteurs de la PCI, et les informer sur leurs droits, rôles et responsabilités avant, pendant et après la catastrophe. Le caractère récurrent des catastrophes doit transparaître dans la conception des programmes, laquelle prévoit des formations de rappel pour les personnes déjà formées. Il est important que les formations prévoient une représentation égale de femmes, d'hommes et d'autres groupes vulnérables présents dans une communauté donnée.
- **Concernant l'éducation** – Reconnaisant les rôles importants que jouent l'école, les enfants et les adolescents, la législation et/ou les politiques doivent également prévoir des activités de PCI dans les établissements scolaires de niveaux élémentaire, secondaire et supérieur, notamment les activités de sensibilisation, la création de comités scolaires présentant une parité entre filles et garçons, ainsi que de brigades scolaires, l'analyse des risques à l'école, l'élaboration de plans d'action et la conduite d'exercices de simulation contre les menaces possibles. D'autres programmes de sensibilisation et d'éducation doivent également cibler les enfants et les adolescents déscolarisés.



- **Concernant les exercices de simulation et d'entraînement** – La législation et/ou les politiques doivent en outre prévoir des exercices de simulation et d'entraînement associant le personnel professionnel de sauvetage et de secours, les écoles (dans le cadre de la préparation des écoles) et, plus largement, l'ensemble de la communauté. Les exercices d'entraînement sont une mise en pratique des informations communiquées au sujet des plans d'urgence. Les exercices de simulation sont non seulement l'occasion de montrer, concrètement, quel est le rôle des professionnels de sauvetage et de secours pendant une catastrophe, mais ils offrent également l'occasion d'évaluer la fonctionnalité de la planification d'urgence.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. La planification d'urgence

- a. La législation attribue-t-elle un mandat clair aux institutions gouvernementales en matière d'élaboration et de mise à jour régulière des plans d'urgence ?
 - Si oui, les plans d'urgence sont-ils préparés à tous les niveaux du gouvernement et des ressources suffisantes leur sont-ils allouées ?
 - Si oui, la législation impose-t-elle la participation des représentants de tous les acteurs non gouvernementaux concernés et de la société civile à l'élaboration des plans d'urgence ?
 - Si oui, les plans d'urgence se fondent-ils sur une cartographie inclusive tenant compte d'une variété de dangers, sur une évaluation des risques et sur une analyse axée sur le genre et les vulnérabilités, y compris une évaluation des risques climatiques ?
 - Si oui, la législation impose-t-elle une planification de la continuité des activités, en particulier concernant les infrastructures critiques et le secteur privé ?

ii. Formation, éducation, exercices de simulation et entraînements

- a. La législation facilite-t-elle l'allocation de ressources et de capacités adéquates à la formation en matière de préparation aux catastrophes, notamment la formation aux premiers secours, et garantit-elle la disponibilité de ces ressources et capacités ?
- b. La législation et/ou les politiques facilitent-elles la sensibilisation et les activités de PCI dans les établissements scolaires de niveaux élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que d'autres programmes de sensibilisation et d'éducation ciblant les enfants et adolescents déscolarisés ?
- c. La législation et/ou les politiques facilitent-elles les exercices d'entraînement et de simulation ?
 - Si oui, ceux-ci sont-ils utilisés pour alimenter ou améliorer les plans d'urgence ?
- d. La législation et/ou les politiques garantissent-elles que les groupes vulnérables bénéficient de façon équitable du renforcement des capacités, de l'éducation, de la formation et des exercices de simulation et d'entraînement ?



B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Lois constitutionnelles
- Gestion des catastrophes/ gestion des situations d'urgence protection civile/aide humanitaire
- Lois régissant les pouvoirs publics municipaux
- Lois administratives
- Éducation
- Protection des enfants et des personnes handicapées, et protection axée sur le genre
- Évaluation des risques/cartographie des risques/surveillance/évaluation

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 3, section D.

4. La législation de votre pays favorise-t-elle l'efficacité des systèmes d'alerte précoce et les actions rapides aux fins de réduire les impacts des catastrophes ?

Depuis le milieu des années 2000, il est de plus en plus largement reconnu, au niveau international, que les systèmes d'alerte précoce et les actions rapides jouent un rôle important pour réduire les impacts des catastrophes. Les systèmes d'alerte précoce efficaces sont constitués de quatre composantes clés interdépendantes : 1) l'acquisition de connaissances sur la réduction du risque de catastrophe grâce à une cartographie et des évaluations complètes des dangers ; 2) la surveillance et la prévision des dangers, grâce à du matériel de qualité et à des méthodes scientifiques acceptées ; 3) la communication et la diffusion, en temps opportun, d'alertes officielles, exactes, claires et exploitables ; et 4) la préparation, à tous les niveaux, à répondre à l'alerte reçue.

Chacune des quatre composantes des systèmes d'alerte précoce est vitale : toute défaillance de l'une peut entraîner celle du système entier. L'élaboration des systèmes d'alerte précoce doit prévoir la participation des groupes vulnérables tels que les personnes à mobilité réduite, les femmes et les personnes âgées pour garantir que leurs besoins seront pris en compte de façon adéquate.

Le concept d'« alerte précoce, action rapide » est désormais un principe fondamental de la GRC. Il désigne le fait d'agir avant la matérialisation d'un danger en se fondant sur des alertes, plutôt que d'intervenir une fois le danger matérialisé. En pratique, le principe d'« alerte précoce, action rapide » se traduit par les mécanismes d'action fondée sur les prévisions, qui permettent d'entamer les actions rapides lorsque l'ampleur d'un événement prévu et la probabilité qu'il se produise sont supérieures à certaines limites prédéterminées (par exemple, 70 % de chances qu'un cyclone de catégorie 3 se déclenche). L'action fondée sur les prévisions repose sur l'idée que les actions préventives sont généralement plus efficaces que les actions réactives pour réduire les impacts des catastrophes, tout en étant plus efficaces d'un point de vue économique.

Les résultats positifs des programmes pilotes d'actions fondées sur les prévisions à petite échelle incitent les décideurs à envisager sérieusement la possibilité et les moyens d'utiliser la législation et les politiques pour en faciliter la mise en œuvre. Les décideurs doivent envisager d'élaborer des politiques qui adoptent officiellement le principe d'« alerte précoce, action rapide » pour en faire un principe directeur de leurs systèmes de GRC. Les mécanismes d'action fondée sur les prévisions doivent être utilisés comme un outil clé de la mise en œuvre de ce principe, et il conviendrait que leur élaboration soit confiée aux acteurs gouvernementaux. De façon générale, les décideurs doivent faire en sorte que ces mécanismes soient intégrés aux processus de planification existants, plutôt que de créer des processus parallèles.

L'évacuation, forme importante et bien établie d'action rapide, est déjà communément traitée dans les lois et politiques relatives aux catastrophes nationales. Il reste cependant que, souvent, celles-ci ne prévoient aucune mesure garantissant que les personnes qui sont dans l'incapacité d'évacuer les lieux par elles-mêmes seront aidées. Ces personnes peuvent comprendre les suivantes : personnes handicapées ou malades ; jeunes enfants et personnes âgées ; prisonniers ; et groupes pauvres ou vulnérables qui disposent d'un accès limité aux transports privés. De plus, les lois et politiques nationales ne prévoient en général pas de mesures adéquates concernant l'évacuation des animaux domestiques et des élevages, ce qui peut mettre directement en danger des vies humaines et engendrer des effets psychosociaux et économiques néfastes pour les populations touchées. Les plans d'évacuation doivent prendre ces deux problématiques en compte pour garantir la sécurité des personnes et de leurs animaux pendant une catastrophe. Ils doivent comporter des mesures de protection des personnes déplacées en raison d'une catastrophe, prévenir la



violence sexuelle et sexiste dans les centres d'hébergement et d'évacuation et être associés aux autres initiatives et programmes mis en place par le gouvernement pour permettre à ces personnes de rentrer chez elles, de s'intégrer localement ou de se réinstaller ailleurs après l'évacuation.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Systèmes l'alerte précoce

- a. La législation définit-elle clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs chargés de la cartographie des dangers, de l'évaluation des risques, de la surveillance et de la prévision des dangers, et de la conception et de l'émission des alertes ?
- b. La législation établit-elle des mécanismes de coordination pour les acteurs en question ?
- c. La législation prévoit-elle des normes applicables à la collecte systématique, à la communication et à l'évaluation des informations sur les risques et des données relatives aux dangers, expositions, vulnérabilités et capacités ?
- d. Les personnes à mobilité réduite, les femmes et les personnes âgées sont-elles représentées dans les données recueillies, et participent-elles activement à la planification et à la conception des systèmes d'alerte précoce ?
- e. La législation décrit-elle clairement les liens entre les systèmes d'alerte précoce de tous les niveaux, du national au local, ainsi que ceux qui s'appliquent aux dangers transfrontaliers ?

ii. Connaissance du risque de catastrophe

- a. La législation impose-t-elle de réaliser une cartographie des dangers et une évaluation des risques pour tous les dangers et dans toutes les zones géographiques ?
- b. La législation exige-t-elle que les évaluations des risques abordent les questions de l'exposition, de la vulnérabilité et des capacités des personnes à risques, des infrastructures et des secteurs économiques ?
- c. La législation impose-t-elle que les cartes des dangers et les informations sur les risques soient mises à la disposition du public ?

iii. Surveillance et prévision

- a. La législation impose-t-elle de surveiller et de prévoir tous les dangers, dans toutes les zones géographiques ?
- b. La législation alloue-t-elle des fonds suffisants pour permettre aux agences chargées de la surveillance et des prévisions d'obtenir et de conserver du matériel et des installations d'excellente qualité, ainsi que du personnel compétent ?

iv. Alertes précoces

- a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les agences chargées de la conception des alertes y incluent des informations sur les effets de la catastrophe et des recommandations pratiques claires ?



- b. La législation et/ou les politiques établissent-elles des processus normalisés pour la conception et l'émission des alertes qui soient accessibles à tous, en particulier les personnes les plus vulnérables ?
- c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les agences chargées de l'émission des alertes :
 - recourent à une variété de canaux de communication pour diffuser les alertes ;
 - mettent en œuvre des mécanismes permettant de vérifier qu'elles ont bien été reçues ; et
 - mettent en œuvre des plans permettant d'atteindre les populations les plus exposées et reculées ?
- d. La législation et/ou les politiques mettent-elles en place des programmes d'alerte précoce au niveau des communautés ?
- e. La législation impose-t-elle aux sociétés de télécommunications de diffuser gratuitement les alertes si cela leur est demandé ?

v. Actions rapides

- a. La législation et/ou les politiques font-elles du principe d'« alerte précoce, action rapide » un principe directeur de la GRC ?
- b. Dans la mesure où la législation et/ou les politiques imposent ou facilitent l'action fondée sur les prévisions, ce mécanisme est-il intégré aux processus de planification existants ?

vi. Évacuation

- a. La législation et/ou les politiques imposent-elles aux acteurs gouvernementaux chargés des actions de PCI d'élaborer des plans d'évacuation exhaustifs en s'appuyant sur des cartes des dangers et des évaluations des risques ?
- b. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les plans d'évacuation prévoient des mesures garantissant que les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables, y compris les femmes enceintes, reçoivent de l'aide en cas d'évacuation ?
- c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs chargés des actions de PCI incluent les animaux domestiques et les élevages dans les plans d'évacuation ?
- d. La législation et/ou les politiques prévoient-elles la création de centres d'évacuation adaptés qui offrent une protection aux personnes déplacées du fait d'une catastrophe, contribuent à prévenir la violence sexuelle et sexiste dans ce type de centres et favorisent les solutions durables ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/
gestion des situations d'urgence/
protection civile/aide humanitaire

C. Autres recommandations

- Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 4, section E.

5. La législation de votre pays prévoit-elle des « situations d'urgence » et des « situations de catastrophe » adaptées et proportionnelles aux différents degrés et types de risques ?

Les expressions « situation d'urgence » et « situation de catastrophe » désignent des mécanismes juridiques permettant de lancer une intervention en cas de catastrophe. La déclaration d'une situation d'urgence ou de catastrophe entraîne le passage à une modalité légale d'urgence qui s'accompagne de pouvoirs et/ou de dispositifs de gouvernance particuliers.

Le pouvoir de déclarer une situation d'urgence est généralement établi par la constitution du pays et confié à des personnes ou entités agissant au niveau le plus élevé du gouvernement. Les situations d'urgence s'appliquent généralement aux situations extrêmes et/ou imprévisibles qui constituent une menace, notamment pour la sécurité nationale, l'ordre public ou l'ordre constitutionnel. Les situations de catastrophe, en revanche, sont généralement prévues dans la législation et le pouvoir de déclarer une telle situation revient souvent aux administrations de l'échelon infranational ou aux agences sectorielles. Dans une large mesure, la nature précise d'une situation d'urgence/ de catastrophe dépend de la structure politique et constitutionnelle d'un pays, et de son profil de risque de catastrophe.

Bien qu'il soit impossible ou inapproprié de prescrire de façon stricte la forme que les mécanismes de situation d'urgence ou de catastrophe devraient prendre dans tous les pays, les décideurs doivent envisager de définir un éventail de situations de catastrophe adaptées à leur contexte et proportionnelles aux différents degrés et types de risques, plutôt que de prévoir uniquement le cas de la situation d'urgence. De plus, les lois régissant les situations d'urgence ou de catastrophe doivent clairement indiquer : i) le déclencheur légal permettant de faire une déclaration ; ii) la personne ou l'entité chargée de faire une déclaration (le dépositaire du pouvoir déclaratoire) ; iii) les conséquences de la déclaration ; et iv) quand une déclaration peut être faite (par exemple, à titre préventif ou uniquement une fois la catastrophe survenue).

La mise en place de mesures de protection en cas de situation d'urgence/de catastrophe est vitale aux fins de promouvoir la transparence et la redevabilité du gouvernement, maintenir la règle de droit, préserver les institutions démocratiques et protéger les droits humains. La législation doit prévoir la supervision judiciaire et/ou législative de la déclaration d'une situation d'urgence ou de catastrophe, ainsi que des décisions prises ou actions menées dans de telles situations. En cas de situation d'urgence ou de catastrophe, la législation ne doit en outre autoriser le gouvernement à limiter les droits humains ou à y déroger que dans la limite permise par le droit international relatif à ces droits.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Situations de catastrophe et situations d'urgence

- a. La législation prévoit-elle un éventail de situations de catastrophe qui conviennent pour différents scénarios de catastrophes et sont proportionnelles et adaptées aux divers degrés et types de risques ?
- b. La législation établit-elle un mécanisme applicable aux situations d'urgence auquel recourir en cas de catastrophe extrême et/ou imprévisible ?
- c. La législation précise-t-elle avec clarté ;
 - le(s) déclencheur(s) juridique(s) permettant de faire une déclaration pour chaque type de situation d'urgence/de catastrophe ;



- la personne ou l'entité qui a le pouvoir de faire chaque type de déclaration de situation d'urgence ou de catastrophe ;
- les dispositifs de gouvernance et/ou les pouvoirs gouvernementaux qui entrent en jeu une fois chaque type de situation déclaré ;
- si des déclarations préventives peuvent être faites dans le cadre d'une action rapide lorsqu'un risque est suffisamment sérieux, probable et proche ?

ii. Protection, transparence et redevabilité

- a. La législation exige-t-elle que la déclaration de situation d'urgence précise son fondement juridique, sa portée territoriale et sa durée de validité, ainsi que les pouvoirs d'urgence dont disposera le gouvernement au cours de la situation d'urgence/de catastrophe ?
- b. La législation exige-t-elle que le dépositaire d'un pouvoir déclaratoire « agisse en se fondant sur les conseils » ou « à la demande » d'une autre entité (institutions de gestion des catastrophes ou administrations infranationales, par exemple) ?
- c. La législation interdit-elle au gouvernement de limiter les droits humains ou d'y déroger en cas de situation d'urgence/de catastrophe, sauf dans la limite permise par le droit international relatif à ces droits ?
- d. La législation prévoit-elle la supervision judiciaire et/ou législative efficace de la déclaration d'une situation d'urgence ou de catastrophe, ainsi que des décisions prises ou actions menées dans de telles situations ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Lois constitutionnelles
- Gestion des catastrophes/ gestion des situations d'urgence/ protection civile/aide humanitaire
- Droits humains/droits civils

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 5, section F.



6. La législation de votre pays prévoit-elle des dispositifs juridiques appropriés pour la préparation aux catastrophes et l'intervention ?

Pour être efficace, la PCI doit pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique qui facilite le travail des acteurs humanitaires et lève les charges financières inutiles, ainsi que les obstacles administratifs susceptibles de dissuader les individus et les organisations de participer à ce travail essentiel. Les principales problématiques à traiter au moyen de lois sont les suivantes :

- **Les volontaires**, qui jouent un rôle crucial dans de nombreuses interventions liées à des catastrophes et qui, pourtant, sont parfois confrontés à de nombreuses incertitudes juridiques, en particulier en matière de statut juridique, de santé et de sécurité, d'assurances, de responsabilité, de rémunération, d'accès à la formation et de gestion adéquate.
- Les obligations en matière de **licences professionnelles**, qui peuvent fortement entraver la capacité des professionnels de fournir une assistance en cas d'urgence, en particulier lorsque les réglementations varient d'un État national à l'autre ou au sein même d'un État. Les médecins rencontrent la plupart des obstacles les plus courants, qui portent sur leur autorisation à prodiguer des soins médicaux et à émettre des ordonnances, ainsi que sur des questions de responsabilité et d'assurance médicale. Cependant des problématiques semblables pourraient également concerner d'autres types de professionnels contribuant aux interventions, tels que les ingénieurs, les géomètres et les enseignants.
- Les **taxes** telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits de douane peuvent épuiser inutilement, mais considérablement, les ressources et les capacités des prestataires de secours. Inversement, les exemptions fiscales peuvent également être utilisées dans le cadre des opérations de secours et de relèvement au bénéfice des ménages, des entreprises et d'autres entités touchées par des catastrophes, ou afin d'encourager les mesures de réduction des risques.
- **Les questions de responsabilité**, qui peuvent miner la volonté des individus et des organisations d'entreprendre des actions humanitaires vitales. Un préjudice accidentel, une blessure ou un décès causé par des activités d'intervention, ou le fait de ne pas procéder d'une certaine façon peut exposer à des responsabilités civiles et pénales. La protection contre de telles responsabilités est cruciale, sous réserve qu'elle soit contrebalancée par la possibilité, pour les personnes touchées, d'engager une action en justice en bonne et due forme pour les pertes subies.
- **L'utilisation de plus en plus répandue de véhicules aériens sans pilotes (UAV)**, ou drones, dans le cadre de la PCI, car ceux-ci permettent d'évaluer les dégâts rapidement et à moindres coûts, de localiser les populations déplacées, et parfois de transporter des marchandises. Leur utilisation soulève une série de problématiques juridiques et réglementaires liées, entre autres, à leur immatriculation, aux certificats d'opération aérienne, à l'utilisation de l'espace aérien et à d'autres questions de sécurité et de réglementation relatives à leur mode d'utilisation, notamment des questions d'éthique dans les contextes humanitaires.
- **La protection des données et la vie privée**, qui sont des enjeux clés dans le domaine de la gestion des catastrophes, soulèvent des questions juridiques liées aux processus de collecte, de partage et de protection des données. L'utilisation de données personnelles est cruciale pour l'efficacité de la préparation et de l'intervention, mais elle doit se fonder sur les besoins et être conforme aux réglementations nationales en matière de vie privée. Dans l'idéal, il conviendrait d'élaborer des règles spécifiques applicables aux contextes de catastrophe.



Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Volontaires

- a. La législation clarifie-t-elle le statut juridique, les dispositifs, les assurances, les exemptions et les normes en matière de formation applicables aux volontaires travaillant dans un contexte de catastrophe ?

ii. Licences professionnelles

- a. La législation permet-elle d'activer des procédures de reconnaissance automatique ou accélérée des qualifications professionnelles par-delà les frontières infranationales ?
- b. La législation prévoit-elle des exemptions de TVA et d'autres taxes associées à la conduite, par les organisations nationales, des activités de PCI et applicables en particulier aux marchandises, aux équipements, aux biens et aux services ?

iii. Exemptions fiscales

- a. La législation prévoit-elle des exemptions fiscales aux fins d'encourager les activités de préparation aux catastrophes et d'atténuer les pertes pour les individus et les organisations du secteur privé ?

iv. Responsabilité

- a. La législation protège-t-elle de façon raisonnable les individus et les organisations qui s'engagent de bonne foi dans des actions, autrement dit, définit-elle des limites de responsabilité ou plafonne-t-elle les dommages et intérêts et les indemnisations, tout en veillant à ce que de telles mesures soient contrebalancées par la possibilité, pour un individu ou une communauté, de demander des réparations raisonnables pour les pertes et préjudices subis, lorsque cela se justifie ?

v. Immatriculation des UAV

- a. La législation prévoit-elle un cadre juridique clair pour l'utilisation d'UAV dans le cadre humanitaire et/ou renvoie-t-elle aux *Humanitarian UAV Code of Conduct and Guidelines* (Code de conduite et directives relatives à l'utilisation d'UAV dans le cadre humanitaire) et à la *Circular on Unmanned Aircraft Systems (UAS)* (Circulaire relative aux systèmes d'aéronefs sans pilote) ?

vi. Protection des données et vie privée

- a. La législation comporte-t-elle des dispositions claires concernant l'utilisation et la protection des données personnelles dans les situations de catastrophe, y compris l'autorisation, octroyée à des organisations spécifiques telles que les Sociétés nationales, d'utiliser et de conserver ces données dans le cadre de leurs opérations essentielles ?



B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Volontariat, emploi, fiscalité, santé et sécurité au travail, assurance, immigration, protection sociale, organisations caritatives
- Obligations en matière de licences professionnelles dans différents secteurs - médical et santé, ingénierie, enseignement, services juridiques
- Fiscalité
- Responsabilité civile/publique, codes pénaux
- Secteur aérien, véhicules, transport
- Protection des données, vie privée

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 6, section H.

7. La législation de votre pays instaure-t-elle un cadre global traitant des déplacements et des réinstallations planifiées dus aux catastrophes ?

Les catastrophes et les risques de catastrophe sont des causes majeures du déplacement, surtout dans un environnement climatique en évolution caractérisé par des dangers météorologiques de plus en plus aigus.

Le déplacement dû aux catastrophes se produit lorsque les gens sont forcés de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituel à la suite d'une catastrophe, ou afin d'éviter une catastrophe imminente. En 2018, quelque 17,2 millions de nouvelles personnes ont été déplacées dans leur pays du fait de catastrophes, et elles étaient 10,8 millions à être déplacées en raison d'un conflit²⁴. La plupart des personnes déplacées restent dans leur pays, mais certaines doivent passer des frontières pour se mettre en sécurité. Sur le plan national comme international, les dispositifs juridiques encadrant la protection de ces personnes, en particulier les enfants et les femmes, sont très insuffisants. Pour y remédier, les décideurs doivent élaborer un cadre juridique et politique global visant à réduire les risques de déplacements dus aux catastrophes et à protéger les personnes déplacées.

Dans certaines situations, les catastrophes ou risques de catastrophe sont si aigus qu'ils nécessitent de planifier la réinstallation des personnes ou des groupes de personnes loin de leur domicile ou de leur lieu de résidence provisoire. Jusqu'à présent, les réinstallations planifiées ont majoritairement constitué des expériences négatives pour les communautés, car leur participation n'a pas suffisamment été sollicitée, les sites choisis n'étaient pas inappropriés et les budgets étaient trop faibles par rapport aux coûts des réinstallations. Afin de relever les défis uniques et complexes que posent les réinstallations planifiées, les décideurs doivent élaborer un cadre juridique et politique global permettant de réussir ces réinstallations en préservant la dignité des personnes, dans le respect de la législation internationale.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Déplacements dus à des catastrophes

- a. La législation et/ou les politiques permettent-elles de réduire le risque de déplacement en cas de catastrophe ?
- b. La législation et/ou les politiques relatives aux déplacements internes tiennent-elles compte des personnes déplacées en raison de catastrophes et des effets des changements climatiques ?
- c. La législation et/ou les politiques imposent-elles de concevoir des plans d'urgence relatifs aux déplacements internes dus à des catastrophes et aux effets des changements climatiques ?
- d. La législation assure-t-elle l'identification, l'entrée, le séjour et les droits des personnes déplacées dans un autre pays en raison d'une catastrophe d'une façon conforme au droit relatif aux droits humains ?
- e. La législation et/ou les politiques prévoient-elles que les personnes déplacées dans un autre pays en raison d'une catastrophe, y compris les groupes vulnérables déplacés, reçoivent une protection et un soutien répondant à leurs besoins essentiels au cours de leur séjour ?



- f. La législation établit-elle des critères pour déterminer à quel moment et dans quelles circonstances les personnes déplacées dans un autre pays du fait d'une catastrophe peuvent retourner chez elles ?
- Si oui, ces critères sont-ils conformes au droit relatif aux droits humains ?
 - Si ce n'est pas le cas, existe-t-il une loi ou une politique portant sur les solutions durables offertes aux personnes déplacées dans un autre pays du fait d'une catastrophe ?

ii. Réinstallation planifiée

- a. La législation et/ou les politiques instaurent-elles un cadre global applicable à la mise en place de réinstallations planifiées ?
- b. Si oui, ce cadre comporte-t-il des dispositions :
- établissant que les mesures de réinstallation planifiée doivent être utilisées en dernier recours et mises en œuvre dans le respect des droits humains ;
 - permettant aux personnes potentiellement réinstallées de contester juridiquement une réinstallation planifiée ;
 - imposant une approche participative de la réinstallation planifiée qui intègre toutes les personnes touchées, à savoir les personnes déplacées et les populations hôtes ;
 - exigeant que les réinstallations planifiées améliorent ou maintiennent les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes réinstallées et des populations hôtes ; et
 - exigeant que les réinstallations planifiées atténuent les effets négatifs sur les personnes vivant à proximité des zones destinées aux personnes réinstallées ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des situations d'urgence dues à des catastrophes/protection civile/aide humanitaire/changements climatiques
- Immigration/réfugiés et demandeurs d'asile
- Déplacements internes/réinstallation
- Planification de l'utilisation des sols/zones d'établissement informel/zones d'établissement urbain
- Droits humains

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 7, section D.

8. La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à résoudre les problèmes courants liés aux droits au logement, à la terre et à la propriété dans le contexte de l'aide à l'hébergement ?

Les catastrophes tendent à la fois à créer et à aggraver les problèmes liés aux droits au logement, à la terre et à la propriété.

L'un des problèmes réside dans le fait que les acteurs humanitaires et gouvernementaux recourent parfois au critère de « sécurité foncière » pour déterminer si une personne a droit à une aide à l'hébergement d'urgence. Cette approche est problématique, car les bénéficiaires potentiels sont sélectionnés en fonction de leur situation foncière avant la catastrophe, plutôt que selon leurs besoins. Dans toute la mesure possible, la législation et/ou les politiques doivent exclure d'exiger des personnes touchées par une catastrophe qu'elles prouvent leur situation foncière pour avoir droit à l'aide à l'hébergement d'urgence.

Dans des circonstances où l'évaluation de ce critère est considérée comme essentielle, la méthode utilisée doit être conforme aux lois locales en matière de droit foncier. Lorsque les droits fonciers ne sont pas uniquement ou principalement attestés par un titre foncier officiel, ou lorsque la documentation foncière et les limites de propriété ont été détruites, la législation et/ou les politiques doivent autoriser qu'ils soient évalués au moyen de vérifications effectuées par la communauté, d'une cartographie des terres attestée par la communauté, et des sources autres que la documentation foncière officielle (le paiement de la taxe locative ou foncière, par ex.).

Souvent, les acteurs humanitaires et gouvernementaux imposent comme condition préalable à l'obtention d'une aide à l'hébergement d'urgence que les bénéficiaires potentiels produisent des documents d'identité ou des titres fonciers. Il peut être difficile d'y répondre dans des situations de catastrophe où, pour beaucoup, ces documents peuvent avoir été endommagés, perdus ou détruits. Pour lever cette difficulté, la législation doit instituer des procédures visant à accélérer le remplacement des titres fonciers et des documents d'identité des personnes touchées par une catastrophe.

La rareté des terrains affectés à l'hébergement d'urgence et de transition est une autre problématique liée aux droits fonciers. Les décideurs doivent envisager d'octroyer aux gouvernements le pouvoir de réquisitionner, rapidement après une catastrophe et à titre provisoire, des terrains et des constructions à cet effet, si cela s'avère essentiel. Il est important de préciser, cependant, que de tels pouvoirs doivent être soumis à l'application des protections applicables prévues par la constitution et par les droits humains, ainsi qu'à des contrôles stricts visant à écarter toute interférence arbitraire et inéquitable avec les droits de propriété privée.

Par ailleurs, un autre type de problème liés aux droits fonciers peut survenir en cas de catastrophe : l'utilisation des écoles comme centres d'évacuation ou d'hébergement après une catastrophe. Non seulement cela perturbe la continuité scolaire, mais cela peut également avoir des effets négatifs sur le bien-être physique et psychosocial des enfants. Les décideurs devraient donc envisager d'exiger que les écoles ne servent d'hébergement d'urgence qu'en dernier ressort, pour une durée minimale, lorsqu'il n'existe aucune autre solution réaliste.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :





A. Sous-questions d'orientation

i. Accès équitable à l'aide à l'hébergement d'urgence

- a. La législation et/ou les politiques régissant l'aide à l'hébergement d'urgence établissent-elles des critères de sélection basés sur un statut foncier ?
- b. La législation autorise-t-elle expressément que les droits fonciers soient prouvés ou vérifiés par la communauté, ou au moyen d'une cartographie attestée par la communauté et de sources autres que les titres fonciers (paiement des taxes locatives ou foncières, par exemple) ?
- c. La législation établit-elle des procédures de régularisation des droits fonciers non attestés par la documentation pertinente ou non officiels, en particulier en ce qui concerne les femmes ? Si oui, ces procédures sont-elles largement accessibles ? Sont-elles simples et rapides ?

ii. Conservation de l'accès aux documents importants

- a. La législation et/ou les politiques imposent-elles d'informer la population sur les mesures pratiques permettant de conserver l'accès aux documents importants en cas de catastrophe ?
- b. La législation et/ou les politiques établissent-elles des procédures visant à accélérer le remplacement des documents d'identité et des titres fonciers perdus, endommagés ou détruits au cours d'une catastrophe ?
- c. La législation et/ou les politiques prescrivent-elles que ce remplacement soit gratuit pour les personnes touchées par une catastrophe ?
- d. La législation établit-elle des procédures visant à reconnaître, au moins provisoirement, la propriété foncière et les droits d'utilisation reconnus, documentation à l'appui, au terme d'un processus de vérification par la communauté et de cartographie des terres attestée par la communauté ?

iii. Terrains et constructions destinés à l'hébergement d'urgence et de transition

- a. La législation confère-t-elle au gouvernement le pouvoir de réquisitionner provisoirement des terrains et des constructions qui feront office d'hébergement d'urgence et de transition en cas de catastrophe ?
- b. Si oui, ce pouvoir est-il soumis à des contrôles stricts permettant de limiter toute interférence avec les droits de propriété privée ?

iv. Utilisation des écoles comme hébergement d'urgence

- a. La législation prévoit-elle que les écoles ne servent d'hébergement d'urgence qu'en dernier ressort, pour une durée minimale, lorsqu'il n'existe aucune autre solution réaliste ?
- b. La législation désigne-t-elle d'autres sites pouvant servir d'hébergement d'urgence ?
- c. La législation comporte-t-elle des mesures pratiques visant à promouvoir la continuité scolaire dans des situations où il est impossible d'éviter d'utiliser les écoles comme hébergement d'urgence ?



B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/ gestion des situations d'urgence/ protection civile/aide humanitaire
- Logement/terres/biens/planification de l'utilisation des terres/planification de l'espace
- Lois constitutionnelles/droits humains

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 8, section E.



9. La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à garantir que les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention incluent et protègent les groupes vulnérables ?

Les catastrophes peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les groupes suivants : personnes handicapées ; femmes et filles ; personnes âgées ; personnes vivant dans des zones d'établissement informel et non cartographié ; populations autochtones ; personnes sans-abri ; migrants, personnes déplacées et réfugiés ; et apatrides. Ces groupes sont collectivement désignés sous l'expression globale « groupes vulnérables », mais selon les circonstances, il peut être plus précis de les décrire comme des groupes « ayant des besoins spécifiques », « à risque » ou « en situation de vulnérabilité ».

Les lois et les politiques de votre pays devraient prévoir des mesures visant à garantir que les activités de PCI incluent et protègent les groupes vulnérables. Il peut s'agir, entre autres mesures, d'interdire la discrimination ; d'imposer aux acteurs gouvernementaux de répertorier, planifier, budgétiser, surveiller et évaluer les besoins spécifiques des groupes vulnérables ; de recueillir des données et les ventiler par sexe, âge et handicap, ainsi que par contexte (rural, urbain, périurbain) ; d'imposer la participation des groupes vulnérables à tous les aspects des activités de PCI ; et de prescrire une planification d'urgence relative à la violence sexuelle et sexiste, la protection des enfants et la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés. Enfin, étant entendu que le rétablissement des liens sociaux rapidement à la suite d'une catastrophe est vital pour renforcer la résilience des communautés, la législation doit prévoir des processus de recherche et de réunification des familles.

La santé mentale et le soutien psychosocial sont des besoins importants pour toutes les personnes touchées par une catastrophe, et pas uniquement les groupes vulnérables. La raison en est que les catastrophes engendrent une souffrance émotionnelle importante, qui se traduit par des problèmes de santé mentale (angoisse, dépression) et de détresse non pathologique (chagrin, peur, colère). La législation doit imposer des plans d'urgence en matière de santé mentale et de soutien psychosocial en cas de catastrophe, et prévoir notamment des premiers secours psychosociaux, des soins de santé mentale clinique de base et la mise à disposition permanente de psychotropes essentiels.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :

A. Sous-questions d'orientation

i. Mesures générales visant à inclure et protéger les groupes vulnérables

Non-discrimination

- La législation protège-t-elle contre toutes les formes de discrimination dans tous les aspects de la PCI ?
- La législation reconnaît-elle les droits et les besoins spécifiques des groupes vulnérables en cas de catastrophe ?
- La législation crée-t-elle l'obligation générale, pour les intervenants en situation de catastrophe, de protéger les groupes vulnérables et de les prendre en compte dans les activités de PCI ?

Besoins des groupes vulnérables

- La législation et/ou les politiques imposent-elles que les évaluations des risques, des besoins et de la vulnérabilité et les plans d'urgence identifient les groupes vulnérables et leurs besoins spécifiques ?
- La législation et/ou les politiques imposent-elles que les processus de planification



décrivent les actions clés, les ressources et les responsabilités visant à répondre aux besoins des groupes vulnérables ?

- c. La législation et/ou les politiques imposent-elles que les processus d'évaluation et de planification prévoient la participation des groupes vulnérables ?
- d. La législation et/ou les politiques garantissent-elles que le rétablissement des liens familiaux constitue un élément de l'intervention en cas de catastrophe, notamment en recourant aux services de la Société nationale du pays en qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ?

Collecte de données ventilées et protection des données

- a. La législation et/ou les politiques imposent-elles la collecte de données ventilées par sexe, âge et handicap dans les évaluations des risques, de la vulnérabilité et des besoins, et imposent-elles également la protection de ces données ? ?
- b. La législation et/ou les politiques imposent-elles la collecte de données ventilées par sexe, âge et handicap en ce qui concerne la participation à la PCI, les déplacements dus à des catastrophes, et les incidences des catastrophes et de la violence sexuelle et sexiste, et imposent-elles également la protection de ces données ?
- c. La législation et/ou les politiques imposent-elles la collecte de données ventilées par contexte (rural, urbain, périurbain) dans le cadre de l'évaluation des risques, de la vulnérabilité et des besoins, et imposent-elles également la protection de ces données ?

Formation et sensibilisation

- a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que tous les agents gouvernementaux participant aux interventions d'urgence (organismes sectoriels, police, armée, etc.) suivent une formation sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables ?

Participation des groupes vulnérables

- a. La législation impose-t-elle aux institutions multipartites d'intégrer des représentants des groupes vulnérables ?
- b. La législation impose-t-elle aux acteurs de la PCI de consulter directement les groupes vulnérables et de favoriser leur participation active à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les aspects de la PCI ?
- c. La législation et/ou les politiques définissent-elles des quotas ou des objectifs en matière d'inclusion des membres de groupes vulnérables lors du recrutement des agents gouvernementaux servant dans les institutions chargées de la PCI ?
- d. La législation et/ou les politiques imposent-elles d'assurer le suivi et l'évaluation du degré de participation et d'inclusion des groupes vulnérables dans les activités de PCI, et d'en rendre compte publiquement ?

Protection contre la violence sexuelle et sexiste

- a. La législation et ou les politiques imposent-elles d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la violence sexuelle et sexiste en cas de catastrophe ?
- b. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les hébergements utilisés après une catastrophe soient conçus et gérés de façon à prévenir et atténuer la violence sexuelle et sexiste ?



- c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que tous les agents gouvernementaux intervenant en situation de catastrophe suivent une formation sur la violence sexuelle et sexiste ?

ii. Mesures spécifiques visant à inclure et à protéger les groupes vulnérables

Femmes, filles, adolescentes et jeunes adultes

- a. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions clés, les ressources et les responsabilités en matière de santé sexuelle et reproductive et de la gestion de l'hygiène menstruelle ?
- b. La législation et/ou les politiques promeuvent-elles l'égalité de genre et encouragent-elles les femmes et les filles à assumer des rôles de direction et de prise de décision ?

Enfants

- a. La législation et/ou les politiques imposent-elles d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la protection des enfants en cas de catastrophe ?
- b. La législation et/ou les politiques imposent-elles des plans d'urgence relatifs à la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés en cas de catastrophe, notamment les actions principales suivantes :
 - atténuer le risque de séparation des parents/aidants ;
 - localiser et identifier les enfants non accompagnés et séparés et leur permettre d'obtenir leurs documents d'identité ;
 - prévoir et surveiller les dispositifs alternatifs de prise en charge des enfants non accompagnés et séparés ;
 - effectuer des recherches et des vérifications sur la famille ; et
 - faciliter la réunification familiale et l'intégration ?

Personnes âgées et personnes handicapées

- a. La législation impose-t-elle que toutes les activités de PCI soient mises en place de façon à être accessibles aux personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou psychosocial ?
- b. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions clés, les ressources et les responsabilités nécessaires pour fournir un soutien adapté et approprié aux personnes âgées et aux personnes handicapées en cas de catastrophe ?

Minorités sexuelles et de genre

- a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les informations relatives à l'identité sexuelle et de genre soient recueillies, conservées et éliminées de façon sécurisée ?
- b. Les plans d'urgence en cas de catastrophe présentent-ils les actions clés, les ressources et les responsabilités nécessaires pour garantir qu'après une catastrophe, les minorités sexuelles et de genre disposent d'un accès sûr au logement et aux installations sanitaires et d'hygiène ?

Migrants, personnes déplacées et réfugiés ; minorités raciales et ethniques

- a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les activités de PCI soient déployées dans divers langues, formats (documents imprimés et sonores, infographies, etc.) et médias (officiel et non officiel, par exemple) ?



- b. La législation et/ou les politiques exigent-elles la participation des migrants, des personnes déplacées et des réfugiés à l'élaboration des plans et des stratégies de prévention et de préparation en amont des catastrophes, et de relèvement après une catastrophe ?

Populations autochtones

- a. La législation interdit-elle d'expulser les populations autochtones de leurs terres, sauf si elles y consentent au préalable librement et en toute connaissance de cause ?

iii. Santé mentale et soutien psychosocial

- a. La législation et/ou les politiques imposent-elles d'élaborer des plans d'urgence relatifs à la santé mentale et au soutien psychosocial en cas de catastrophe ?
- b. Les plans d'urgence prévoient-ils les actions clés suivantes :
- réaliser des évaluations sur la santé mentale et les questions psychosociales ;
 - former tous les membres du personnel et les volontaires sur la santé mentale et le soutien psychosocial ;
 - diffuser auprès du grand public des informations sur les méthodes permettant de faire face à une catastrophe ;
 - dispenser des premiers secours psychosociaux aux personnes ayant survécu à une situation de stress extrême ;
 - dispenser des soins de santé mentale clinique de base aux survivants en situation de détresse pathologique ; et
 - mettre en permanence à disposition une réserve de psychotropes essentiels ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/gestion des situations d'urgence/protection civile/aide humanitaire
- Santé/médicaments
- Protection des enfants/travail des enfants/mariage des enfants/enlèvements d'enfants/traité d'enfants/maltraitance des enfants
- Adoption/familles d'accueil/orphelins
- Éducation
- Immigration/réfugiés et demandeurs d'asile
- Prévention de la violence sexuelle/violence domestique/violence contre les femmes
- Vie privée/protection des données
- Droits humains/lutte contre le harcèlement/lutte contre la discrimination

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 9, section D.



10. La législation de votre pays comporte-t-elle des mesures visant à promouvoir la qualité de la préparation aux catastrophes et de l'intervention et la redevabilité des acteurs concernés, et à prévenir la fraude et la corruption dans ce domaine ?

L'urgence et le chaos qu'engendrent les catastrophes peuvent gravement nuire à la qualité de la PCI, et à la redevabilité de ses acteurs, et nécessitent la mise en œuvre de standards minimums de qualité, ainsi que de robustes systèmes d'évaluation des besoins, de suivi et d'évaluation. Pour des individus sans scrupule, les catastrophes peuvent aussi être une occasion de frauder ou de commettre des actes de corruption. C'est pourquoi il est indispensable d'effectuer des contrôles adéquats, lesquels ne doivent pas être inutilement restrictifs.

Tous les acteurs de l'intervention en cas de catastrophe doivent s'efforcer d'atteindre les normes minimales de qualité lorsqu'ils fournissent une assistance, mais, surtout, ils doivent *planifier* leurs actions en ce sens. Au niveau national, les décideurs doivent envisager d'élaborer des normes minimales pour la mise à disposition de nourriture, d'eau, d'articles sanitaires et d'hygiène, de soins de santé et de logements pendant les catastrophes. Ces normes doivent être conformes aux *Standards minimums du Projet Sphère*. Les décideurs pourraient en effet s'inspirer de ces standards et les adapter pour qu'ils soient réalistes et culturellement appropriés.

Après les catastrophes, il est vital d'évaluer rigoureusement et rapidement les besoins, les pertes et les dommages pour garantir la qualité de l'intervention et du relèvement. Pour planifier et mettre en œuvre efficacement de telles opérations, il est en effet indispensable de connaître précisément la nature et l'ampleur des pertes et des dommages, et de les localiser géographiquement. La législation et/ou les politiques doivent imposer, en précisant à quelle institution incombe cette responsabilité, d'évaluer rapidement les besoins immédiatement après une catastrophe ; d'évaluer les dommages et les pertes ; et d'évaluer régulièrement les besoins pendant la phase d'intervention. Les évaluations doivent tenir compte du genre et de la diversité, garantir la cohérence entre les secteurs et être utilisées pour surveiller les interventions afin d'adapter les plans, le cas échéant.

Le suivi et l'évaluation des activités de PCI sont cruciaux pour assurer la redevabilité de ses acteurs et tirer des leçons. Ils génèrent les informations et les analyses nécessaires pour : i) assurer la redevabilité des acteurs à l'égard des parties prenantes concernant l'incidence et les résultats de leurs activités ; ii) améliorer les politiques et les pratiques futures en se fondant sur les leçons tirées des expériences passées ; et iii) au besoin, adapter les activités de PCI. La législation et/ou les politiques doivent faciliter les évaluations à visée pédagogique et celles à visée de redevabilité, et prévoir des mécanismes publics de réclamations. Elles doivent exiger que les acteurs des activités de PCI commandent à des tiers et publient régulièrement des évaluations de leurs activités et programmes, tout en leur permettant de réaliser leurs propres évaluations en interne, sans obligation de les rendre publiques.

Au cours d'une intervention en cas de catastrophe, une tension apparaît entre les actions urgentes visant à sauver des vies, et la mise en œuvre de contrôles aux fins de la lutte contre la corruption et la fraude. Il est cependant possible d'atteindre un équilibre entre urgence et prudence en encourageant les institutions à résister à la corruption, et en élaborant des contrôles appropriés avant la survenue de la catastrophe. La législation et/ou les politiques doivent prescrire aux acteurs de la PCI la mise en œuvre de contrôles spécifiques par fonction (finances, achats, etc.), ainsi que de mesures visant à minimiser la nécessité de devoir rapidement embaucher et effectuer des achats au cours des catastrophes.

Pour répondre à cette question, réfléchissez aux points suivants :



A. Sous-questions d'orientation

i. Qualité

- a. La législation et/ou les politiques définissent-elles des normes minimales pour la mise à disposition de nourriture, d'eau, d'articles sanitaires et d'hygiène, de soins de santé, de logements, d'autres services essentiels et d'assistance en cas de catastrophe ?
- b. Si oui, la législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI recourent à ces normes minimales lorsqu'ils élaborent et révisent les plans d'urgence en cas de catastrophe ?
- c. Si oui, la législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI recourent à ces normes minimales lorsqu'ils surveillent et évaluent les activités de PCI ?
- d. La législation et/ou les politiques définissent-elles une procédure de gestion des pertes humaines massives durant une catastrophe ?

ii. Évaluations en cas de catastrophe

- a. La législation impose-t-elle et précise-t-elle à quelle institution il incombe :
 - d'évaluer rapidement et en permanence les besoins aux fins, entre autres, de fournir des informations utiles pour l'intervention en cours ; et
 - d'évaluer les dommages et les pertes ?
- b. La législation et/ou les politiques imposent-elles que les évaluations tiennent compte des vulnérabilités, du genre et de la diversité ?
- c. La législation et/ou les politiques définissent-elles une approche coordonnée et harmonisée des évaluations en cas de catastrophe tous secteurs confondus ?

iii. Suivi et redevabilité

- a. La législation et/ou les politiques exigent-elles que les acteurs de la PCI se chargent du suivi et des évaluations aux niveaux des activités et des programmes, en tenant compte de la possibilité, pour les groupes vulnérables, de bénéficier équitablement des services ? Des indicateurs de genre sont-ils inclus dans les cadres de suivi et à l'évaluation ?
- b. La législation et/ou les politiques imposent-elles la mise en place de mécanismes publics de réclamations ?
- c. La législation et/ou les politiques exigent-elles que tous les acteurs de la PCI commandent à des tiers des évaluations de leurs activités et programmes et en publient régulièrement les résultats ?
- d. Si oui, la législation permet-elle également aux acteurs de la PCI d'effectuer des évaluations en interne, sans obligation de les rendre publiques, dans le but que l'institution en tire des leçons et s'améliore ?

iv. Prévention de la fraude et de la corruption

- a. La législation prescrit-elle aux acteurs de la PCI d'adopter des mesures encourageant les institutions à résister à la corruption et à la fraude, telles que les codes de conduite, les mécanismes d'alerte et la formation ?



- b. La législation impose-t-elle aux acteurs de la PCI de mettre en œuvre des contrôles spécifiques par fonction, afin de prévenir la fraude et la corruption dans les domaines des finances, des ressources humaines, des achats, de la gestion des actifs et du transport ?
- c. La législation et/ou les politiques imposent-elles aux acteurs de la PCI de mettre en œuvre des mesures conçues pour minimiser la nécessité de rapidement embaucher et effectuer des achats aux fins des activités de PCI ?

B. Vérifier les lois et les politiques dans les domaines suivants :

- Gestion des catastrophes/ gestion des situations d'urgence/ protection civile/aide humanitaire
- Fraude/corruption
- Surveillance/évaluation

C. Autres recommandations

Rapport de synthèse sur la législation, la préparation aux catastrophes et les interventions, chap. 10, section F.

Obtenir des informations complémentaires et un soutien

Pour obtenir davantage d'informations, d'outils, de rapports et de mises à jour sur le droit relatif aux catastrophes, veuillez consulter la page www.ifrc.org/dl.

Si vous avez des questions ou besoin d'une aide pratique sur le droit relatif aux catastrophes, vous pouvez écrire à l'équipe du programme Droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale à l'adresse disaster.law@ifrc.org.

Notes de références

- 1 Dans cette Liste, nous utilisons l'acronyme PCI (« acteurs de la PCI » ou « activités de PCI »), qui signifie « Préparation aux catastrophes et intervention ». Cet acronyme n'est utilisé qu'à des fins de concision. Cette Liste n'a pas vocation à ajouter un nouvel acronyme ou un nouveau concept au lexique de la gestion des catastrophes, et adopte les définitions que le Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR) donne des termes « préparation » et « intervention ».
- 2 Bureau des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophe, « Terminology » (2 février 2017) <https://www.unisdr.org/we/inform/terminology>
- 3 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Sensibilisation et éducation du public à la réduction des risques de catastrophe* (2015), p. 7
- 4 Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la Protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (2012) <<http://spherestandards.org/fr/resources/minimum-standards-for-child-protection-in-humanitarian-action-cpms/>> ; *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, ouverte à la signature le 20 novembre 1989, 1577 UNTS 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) art 1.
- 5 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Protection and Assistance for Children on the Move* (document de synthèse, novembre 2017) <<http://media.ifrc.org/ifrc/wp-content/uploads/sites/5/2017/11/IFRC-Position-Paper-Children-on-the-Move-LR.pdf>> 4
- 6 Bureau des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophe, « Terminology » (2 février 2017) <<https://www.unisdr.org/we/inform/terminology>>
- 7 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Mécanisme du Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF) pour l'action fondée sur les prévisions *Forecast-based action by the DREF* <<https://media.ifrc.org/ifrc/fba/>>
- 8 Bureau des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophe, « Terminology » (2 février 2017) <https://www.unisdr.org/we/inform/terminology>
- 9 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Politique relative à la migration* (novembre 2009) <https://www.ifrc.org/Global/Governance/Policies/migration-policy-fr.pdf>
- 10 Ibid.
- 11 Cette Liste adopte la définition de « minorités sexuelles et de genre » utilisée par Edge Effect, une organisation qui aide les organisations humanitaires et de développement à s'engager de façon intègre dans des partenariats avec les minorités sexuelles et de genre. Voir Edge Effect, 'About Edge Effect' (2018) <<https://www.edgeeffect.org/about-edge-effect/>>.
- 12 Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)
- 13 Bureau des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophe, « Terminology » (2 février 2017) <<https://www.unisdr.org/we/inform/terminology>>
- 14 Comité permanent interinstitutions, *Politique du Comité permanent interinstitutions sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire* (2016) https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc_protection_policy_french_logo_final.pdf
- 15 Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la Protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (cité ci-dessus), p. 15

- 16 Ibid.
- 17 Sanjula Weerasinghe et al., 'Planned Relocations in the Context of Climate Change' (UNHCR, Brookings and Georgetown University, Bellagio Consultation, 18–22 mai 2015) (Bellagio Consultation) <<http://www.brookings.edu/about/projects/idp/planned-relocations>>
- 18 Mary Picard, 'Global Study: Effective Law and Policy on Gender Equality and Protection From Sexual and Gender-Based Violence in Disasters' (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2017) <<https://redcross.eu/positions-publications/effective-law-and-policy-on-gender-equality-and-protection-from-sgbv-in-disasters-new-research-from-ifrc>> 49–51 (« *The SGBV Global Study* ») 7.
- 19 Voir XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. 2015. La violence sexuelle et sexiste - Action commune en matière de prévention et d'intervention (résolution 3, Genève, Suisse, 8-10 décembre 2015) ; CICR et Fédération internationale. 2015. La violence sexuelle et sexiste - Action commune en matière de prévention et d'intervention, rapport, document de référence. (Genève, octobre 2015) P.1, n.1; Picard, *SGBV Global Study* (cité ci-dessus), p. 7.
- 20 XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Action commune en matière de prévention et d'intervention (résolution 3, Genève, Suisse, 8-10 décembre 2015) ; CICR et Fédération internationale. 2015. La violence sexuelle et sexiste - Action commune en matière de prévention et d'intervention, rapport, document de référence. (Genève, octobre 2015) p. 2-3
- 21 Ibid, p. 3.
- 22 CRED, Disasters - Année étudiée :2018, www.cred.be
- 23 Les 20 pays sélectionnés sont les suivants : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Colombie, Corée, Équateur, Finlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Mexique, Palestine, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal et Vietnam.
- 24 Internal Displacement Monitoring Centre, *Global Report on Internal Displacement* (2019) www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/

Les Principes fondamentaux de le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Humanité Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

